

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 mars 2025

RENFORCER LE CONTRÔLE DU PARLEMENT EN PÉRIODE D'EXPÉDITION DES
AFFAIRES COURANTES - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ne peuvent être rendues publiques des informations relevant du secret de la défense nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les informations dévoilées par ce rapport, par exemple les déplacements des ministres, ne sauraient méconnaître le secret de la défense nationale.